

FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES



GUIDE DES PRESCRIPTEURS 2020



INTRODUCTION

Le présent document se présente sous la forme d'un guide à l'application du Règlement Intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), voté le 18 novembre 2019.

L'objectif est d'harmoniser les pratiques relatives à la mise en œuvre du FDAJ et de garantir une équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire départemental.

Complémentaire au Règlement Intérieur du FDAJ, il a vocation à apporter aux questions d'interprétation les plus fréquentes une réponse uniforme.

La mise en œuvre du dispositif veillera à garantir l'intérêt supérieur du demandeur ainsi que la cohérence de son parcours. Les difficultés évoquées feront l'objet d'un examen attentif afin de fournir la réponse appropriée, sous la forme d'un soutien financier ou d'une orientation plus pertinente.

SOMMAIRE

I • Âge	4
II • Nationalité	4
III • Résidence	4
IV • Hébergement	4
V • Conditions de ressources pour l'obtention d'un FDAJ : barèmes de calcul applicables aux diverses situations	5
VI • Subsidiarité	5
VII • Situations d'attente de versement – FDAJ remboursable	5
VIII • Finalités de l'aide	5
IX • Mobilité	6 - 7
X • FDAJ renforcé	7
XI • Ouverture, maintien de droits	8
XII • Commission technique du FDAJ	8
Annexe : Procédure FDAJ remboursable	9

I • Âge

Le Fonds départemental d'aide aux jeunes s'adresse aux jeunes de 16 à 24 ans révolus au jour du dépôt de la demande.

Néanmoins, les conditions de soutien diffèrent à l'intérieur de cette tranche d'âge. Ainsi, les demandes émanant de mineurs auront exclusivement une finalité formation ou insertion professionnelle. En outre, elles seront assorties d'une autorisation signée du représentant légal du mineur.

II • Nationalité

Le Règlement Intérieur du FDAJ pose la condition suivante pour pouvoir bénéficier de l'aide :

« Être français ou étranger bénéficiant d'un titre de séjour régulier leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France ».

La condition relative à la possession du titre de séjour ne s'applique que pour les ressortissants de pays extérieurs à l'Espace Economique Européen.

En l'absence de ce titre de séjour, un récépissé de demande émanant de la préfecture est suffisant. Il place en effet le demandeur en situation de séjour régulier pendant la durée de l'examen de sa demande.

III • Résidence

Le demandeur doit résider dans le département du Nord, hors communes composant la Métropole Européenne de Lille.

La résidence est l'endroit où le demandeur habite, à distinguer le cas échéant du domicile, qui correspond à l'adresse légale.

Une demande formulée par erreur auprès d'un service départemental incompétent du fait de sa localisation doit être redirigée par le service saisi vers le service géographiquement compétent, avec information au jeune.

Une demande formulée par erreur auprès du Département alors que la compétence géographique revient à une autre collectivité (MEL, autre département,...) nécessite la notification d'une réponse négative mais ne lie pas le département quant à la réorientation de la demande.

IV • Hébergement

La situation du demandeur à l'égard du logement (logement autonome, colocation, errance, hébergement chez un tiers,...) doit être examinée avec attention car elle ouvre l'accès à des plafonds d'aides différents.

Les situations d'hébergement peuvent elles-mêmes recouvrir des réalités différentes (hébergement provisoire, hébergement précaire, hébergement avec prise en charge variable du jeune).

Afin de donner à un jeune hébergé de façon précaire plus de chances de maintenir le soutien dont il bénéficie, le règlement intérieur lui donne accès au même plafond d'aide qu'au jeune autonome vis-à-vis du logement.

Le montant d'aide effectivement alloué tiendra compte du niveau de stabilité de l'hébergement.

Dès lors, les éléments fournis à l'appui de la demande doivent permettre d'établir un diagnostic clair de la situation du demandeur vis-à-vis du logement.

Par ailleurs, pour les jeunes hébergés au sein de structures, la détermination du niveau de l'aide prendra en compte le niveau de « prise en charge » au sein de la structure hébergeuse et la participation du jeune (exemple : niveau de participation aux charges locatives pour les jeunes en FJT).

V • Conditions de ressources pour l'obtention d'un FDAJ : barèmes de calcul applicables aux diverses situations

Le FDAJ est mobilisable sous conditions de ressources. Cette condition s'entend différemment en fonction de la situation du jeune ou du couple de jeunes demandeur. Il importe de distinguer la situation d'un jeune/couple « isolé » (situation d'autonomie, de rupture familiale, d'hébergement précaire chez un tiers...) de celle d'un jeune/couple hébergé dans sa famille.

Dans ce deuxième cas, l'appréciation de la situation familiale doit être prise en compte. Il s'agit de l'appréciation de la situation du foyer parental au regard du niveau de ressources. Celui-ci s'apprécie au regard de la moyenne économique journalière. La référence au plafond fixé dans le cadre de la circulaire AMASE ne figure plus dans le règlement intérieur actuel, cependant elle représente une base fiable d'appréciation.

Ainsi, les ressources propres du jeune ou du couple demandeur sont prises en compte quelle que soit la demande ; pour les situations d'hébergement chez les parents, à ce premier critère s'ajoute la nécessité d'apprécier la situation familiale au regard du niveau de ressources des parents, pour lesquels s'applique l'obligation alimentaire.

VI • Subsidiarité

L'aide du FDAJ intervient de façon subsidiaire, après que les dispositifs de droit commun aient été mobilisés. À cette condition, aucune catégorie de public n'est exclue de l'accès au dispositif dès lors que la situation du demandeur demeure problématique et que les autres conditions d'accès listées ci-dessus sont respectées.

VII • Situations d'attente de versement – FDAJ remboursable*

Les situations d'attente de versement doivent faire l'objet d'un examen particulier :

→ lorsque le versement attendu permettra de stabiliser la situation du jeune, une aide remboursable sera proposée.

** Schéma de procédure en annexe*

VIII • Finalités de l'aide

Le FDAJ a vocation à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes recevables aux conditions d'accès définies. Cet objectif doit primer dans l'examen de la demande.

Dans la mesure où l'instructeur du dispositif peut avoir accès à des opportunités d'emploi, il est recommandé de joindre à la demande le curriculum-vitae du demandeur, lorsqu'il a été réalisé.

Même si le règlement intérieur identifie une série de problématiques et de motifs d'octroi d'une aide du FDAJ les plus fréquemment retrouvés dans les difficultés d'insertion des jeunes, cette liste ne saurait être exclusive.

L'instructeur de la demande s'attachera à identifier si le besoin exprimé prend place de façon significative dans le projet d'insertion du jeune.

IX • Mobilité

L'aide à la mobilité intervient en l'absence ou en complémentarité des autres financeurs (Etat, Région, intercommunalités, communes,...). Elle complète dans le plan de financement la participation financière du jeune. Un diagnostic préalable doit être réalisé, qui fera état des difficultés propres au demandeur et à sa situation, et qui justifiera de la solution mobilité proposée.

(Cf « annexe mobilité » du formulaire de demande)

A - FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

1 • Finalité de l'aide :

L'aide au permis de conduire doit s'inscrire dans un parcours d'insertion pour lequel l'obtention du permis est une étape indispensable du projet.

La nécessité du permis de conduire est à distinguer de la nécessité d'une solution mobilité.

La recherche du permis de conduire réclame un temps long de formation, un budget pour l'obtention du diplôme et un autre pour l'achat du véhicule, son entretien, son assurance, le carburant.

D'autres solutions mobilité sont à considérer en termes d'efficacité et de réactivité, comme le covoiturage ou la diversité des véhicules 2 roues.

Indépendamment de la demande de financement de permis de conduire, l'examen de la demande s'attachera donc à rechercher la solution mobilité la plus pertinente en raison de son coût, de son accessibilité rapide, de l'évaluation des conditions de réussite du projet (plan financier, motivation du demandeur).

2 • Montant de l'aide :

Le passage de l'examen du code de la route n'est pas pris en charge par le FDAJ et relève de l'auto-financement.

L'aide du FDAJ participe au financement de la formation pratique du permis.

Le plafond de l'aide est établi à 80 % du coût du permis, dans la limite de 1 000 €.

En cas d'échec à l'examen, une aide supplémentaire peut être mobilisée dans une limite de 150 €.

3 • Conditions d'attribution de l'aide :

Une contribution bénévole à l'action d'une association ou d'une collectivité sera réalisée en amont de la demande, à raison de 10h par 100 € demandés (montant indicatif).

Dans la mesure du possible et dans l'intérêt du projet, cette action bénévole sera effectuée dans un domaine qui permettra d'enrichir le projet professionnel ou de faciliter l'obtention du permis (ex : auprès d'un garage solidaire, d'un atelier de réparation de vélo ou pour une opération de sensibilisation à la sécurité routière).

À noter : le site de l'association prévention routière présente son programme d'actions et son besoin de bénévoles à cette adresse :

<https://www.preventionroutiere.asso.fr/devenir-benevole/>

Afin de valoriser le bénévolat, dans l'intérêt pour le parcours du jeune, et pour permettre d'attester de l'action réalisée, un « passeport bénévole » pourra être rempli à cette occasion. Il en existe de plusieurs sortes, et certains bénéficient d'une reconnaissance plus aboutie (cf France bénévolat).

Une demande de permis de conduire doit faire l'objet d'un examen en Commission Technique du FDAJ afin de s'assurer des conditions de succès de la démarche.

Un devis sera fourni à l'appui de la demande.

L'engagement nécessaire du demandeur fera l'objet d'un écrit signé qui détaillera le projet et son calendrier de réalisation.

L'aide allouée pourra être versée de façon échelonnée, en respectant un montant maximal de 400 € alloués à chaque versement, associé à la réalisation d'une étape précise du projet, programmée dans un calendrier précis. Chaque nouveau versement ne pourra dès lors intervenir que si la première étape du projet a été effectivement réalisée.

Il sera consenti après un nouvel examen en Commission technique. Ce nouvel examen en Commission permettra de réexaminer l'engagement départemental au regard de la nouvelle situation du jeune lorsqu'un laps de temps suffisant pour un changement de situation se sera écoulé depuis le versement précédent.

L'engagement financier initial du département ne perdurera pas au-delà de 9 mois. Après ce délai, les promesses résiduelles de versement tombent. Il sera néanmoins possible au demandeur de formuler une nouvelle demande, dans les limites du plafond d'aide.

4 • Bénéficiaires de l'aide :

Les jeunes de 16 à 24 ans révolus dont le projet professionnel nécessite absolument l'obtention du permis.

Les mineurs ne peuvent accéder à l'aide que sous condition de mise en place d'une conduite accompagnée.

5 • Évaluation du soutien apporté :

La transmission du résultat du candidat à l'issue de l'examen constituera l'un des engagements signés par le demandeur de l'aide. Le prescripteur en charge du suivi transmettra également, dans la mesure de sa connaissance, les éléments de plus-value dans le parcours d'insertion du jeune, apportés par l'obtention du permis.

B - LES AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ

Le FDAJ peut participer au financement d'autres solutions mobilité dans une limite de 400 €.

Il peut s'agir de frais de covoiturage, de location, réparation ou achat de véhicule deux roues,...

Quelle que soit la demande d'aide à la mobilité, la solution mobilité la plus pertinente au regard du contexte local, du projet professionnel et de la situation du demandeur doit être recherchée.

Un devis doit être présenté à l'appui de la demande.

En fonction des situations et du type de demande, si par exemple une implication du jeune dans son projet est recherchée, une contrepartie en termes de bénévolat peut également être demandée, dans les mêmes conditions que pour l'aide au permis.

X • FDAJ renforcé

La durée d'un contrat de FDAJ renforcé peut être d'un à six mois. Il peut être renouvelé jusqu'à un maximum d'une année, en continuité ou pas.

Une prolongation de six mois maximum peut être proposée en cas de nécessité pour finaliser un projet. Elle ne peut cependant être proposée que dans la continuité de la période précédente

XI • Ouverture, maintien de droits

Les démarches et frais liés à l'ouverture et au maintien des droits peuvent être financés dans le cadre du FDAJ.

Ainsi les timbres fiscaux en vue de l'obtention d'un titre de séjour pourront être financés dans le cadre du FDAJ sur la base du récépissé de demande, document attestant de la régularité du séjour le temps de l'instruction de la demande de titre de séjour.

XII • Commission technique du FDAJ

Ses missions sont définies dans le règlement intérieur.

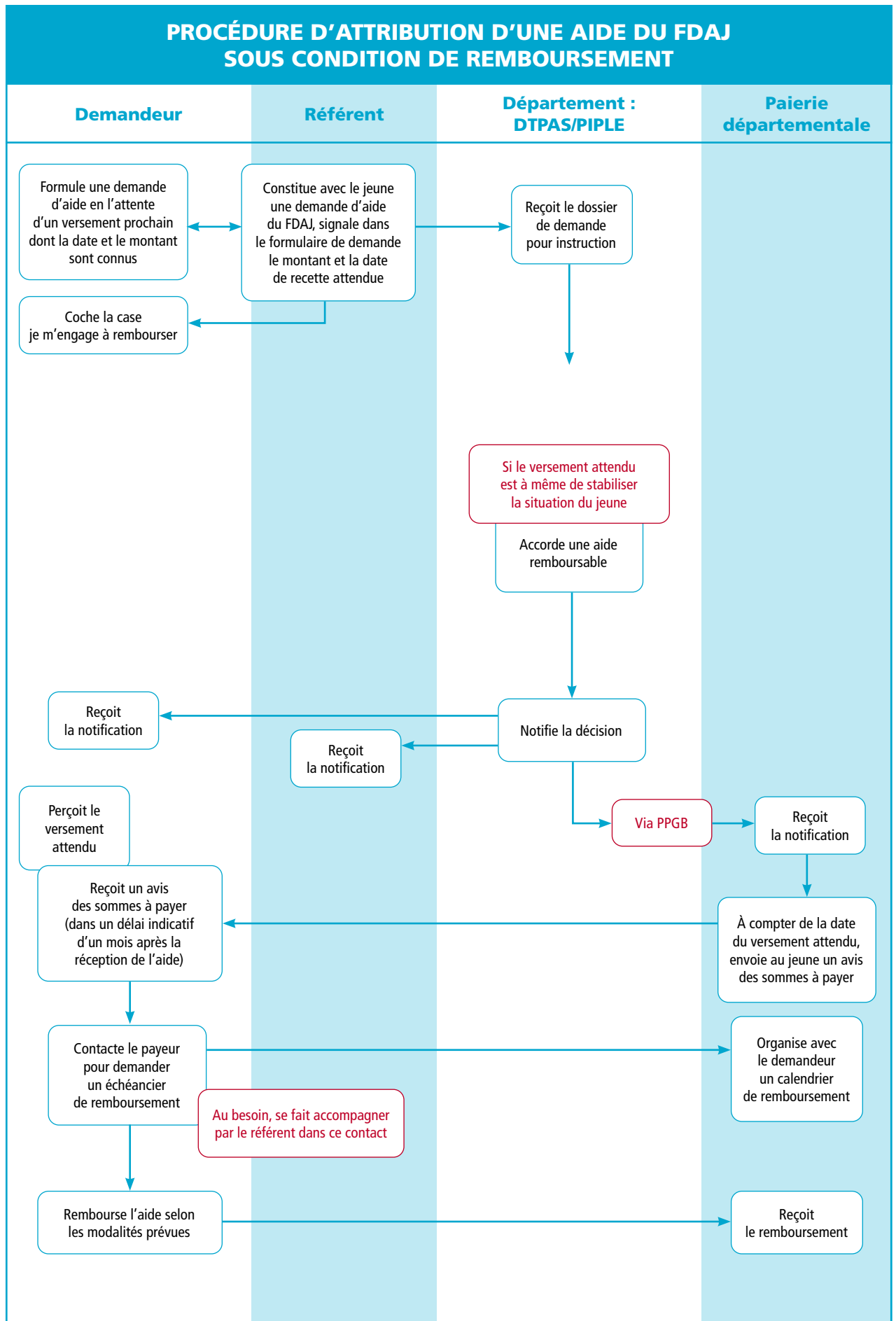
Y seront étudiés :

- Les demandes de FDAJ renforcé, leur suivi, leur réévaluation le cas échéant, leur renouvellement
- Les demandes d'aide à l'obtention du permis de conduire
- Toute situation complexe
- Les FDAJ collectifs.

Elle sera le lieu de :

- points d'information réguliers à propos des dispositifs départementaux, à destination d'un collège de partenaires élargi à cette occasion,
- points d'information réguliers à propos des dispositifs non départementaux, de la part des partenaires spécialement invités à cet effet.

Annexe - Procédure FDAJ remboursable





info.lenord.fr